



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.6/42/L.6
12 novembre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-deuxième session
SIXIEME COMMISSION
Point 138 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS

Rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage

Président-Rapporteur : M. Václav MIKULKA (Tchécoslovaquie)

1. Par sa résolution 41/84 du 3 décembre 1986, l'Assemblée générale a décidé :
a) de prendre acte du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage (A/C.6/41/L.14), qui a fonctionné dans le cadre de la Sixième Commission au cours de la quarante et unième session de l'Assemblée générale; et b) de continuer et d'achever, sur la base de la résolution mentionnée ci-dessus et du rapport de la Sous-Commission, la tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage dans le cadre d'une sous-commission des relations de bon voisinage.
2. A sa 3e séance, tenue le 22 septembre 1987, la Sixième Commission a décidé de reconstituer la Sous-Commission des relations de bon voisinage, et à sa 7e séance, tenue le 28 septembre 1987, elle a élu M. Václav Mikulka (Tchécoslovaquie) Président de la Sous-Commission.
3. La Sous-Commission des relations de bon voisinage a tenu huit séances, le 29 septembre, les 2, 8, 15 et 23 octobre et les 2, 6 et 12 novembre 1987. Elle était saisie du rapport qu'elle avait présenté à la Sixième Commission lors de la quarante et unième session de l'Assemblée générale (A/C.6/41/L.14).
4. La Sous-Commission a entamé ses travaux par une discussion des points ou passages entre crochets dans la liste du rapport susmentionné, lesquels étaient ceux qui avaient soulevé des difficultés particulières ou que la Sous-Commission n'avait pu examiner faute de temps.
5. A la suite des travaux de la Sous-Commission, les changements introduits dans la liste du rapport (A/C.6/41/L.14), qui sont reflétés dans la liste reproduite au paragraphe 9 ci-dessous, sont les suivants : incorporation du point No 1 dans la section I A de la liste ci-après et, par conséquent, suppression du passage entre crochets de l'ancien point No 3 de la section I B de la liste du document

A/C.6/41/L.14; déplacement de l'ancien point No 6 de la liste du document A/C.6/41/L.14 dans la section I A de la liste ci-après en tant que point No 3; suppression des crochets du point No 6 de la section II A et, par conséquent, modification du libellé du titre de la section I B et du libellé du point No 5 de la liste ci-après; interversion de l'ordre des anciens points Nos 2 et 3 de la section I B de la liste du document A/C.6/41/L.14, qui sont devenus les points Nos 5 et 4, respectivement, de la section I B de la liste ci-après; modification du libellé et suppression des crochets du point No 7 de la section II A. Pour ce qui est de l'ancien point No 24 de la section II D de la liste du document A/C.6/41/L.14, la Sous-Commission a modifié son libellé tel qu'il figure dans le point No 28 de la section II D de la liste ci-après et elle a, par conséquent, incorporé le nouveau point No 16 dans la section II B de la liste ci-après. En ce qui concerne l'ancien point No 25 de la section II D du document A/C.6/41/L.14, la Sous-Commission l'a supprimé comme conséquence de la modification du libellé des points Nos 15 de la section II B et 19 de la section II C de la liste ci-après. La numérotation des points de la liste ci-après a été remaniée à la suite des changements y incorporés. La Sous-Commission a également décidé d'incorporer le nouveau point No 25 dans la section II et, partant, de remanier le titre de cette section tel qu'il figure dans la liste ci-dessous.

6. Le point No 3 de la section II A et le passage du point No 20 de la section II C, qui figurent entre crochets dans la liste ci-après, bien qu'ayant été examinés par la Sous-Commission, ont soulevé des difficultés particulières.

7. Comme l'année précédente, la Sous-Commission a réalisé des progrès dans l'examen des éléments qui peuvent entrer dans la notion de bon voisinage. Néanmoins, il n'y a pas toujours eu d'accord général sur ces éléments.

8. Il a été entendu : a) que la liste ci-après d'éléments du bon voisinage n'avait pas un caractère exhaustif et n'établissait aucune hiérarchie, non plus qu'aucun ordre de priorité entre les points qui y figuraient; et b) que l'emplacement des points dans la liste avait un caractère provisoire. Le seul objectif de la liste établie conformément à la résolution 41/84 de l'Assemblée générale est d'aider à identifier et à clarifier les éléments du bon voisinage.

9. La liste se lit comme suit :

I. ELEMENTS JURIDIQUES ET AUTRES RELATIFS AU DEVELOPPEMENT ET AU RENFORCEMENT DU BON VOSINAGE

A. Principes et normes généralement acceptés du droit international concernant les relations de bon voisinage*

1. Applicabilité universelle du concept de bon voisinage entre Etats voisins.

* Le libellé de ce titre fera l'objet d'un nouvel examen.

2. Respect des principes et des normes généralement acceptés du droit international, comme condition fondamentale des relations de bon voisinage.
3. Tolérance réciproque.

B. Développement par les Etats voisins de règles juridiques en vue de renforcer leurs relations mutuelles et la coopération entre eux

4. Adoption de mesures visant à améliorer et à développer les relations amicales entre Etats voisins.
5. Echange d'informations entre les Etats concernant les activités menées et les événements survenant sur leurs territoires respectifs, qui peuvent manifestement avoir des répercussions sur les Etats voisins.
6. Négociations entre les Etats en vue d'examiner et de régler des questions d'intérêt commun pour des Etats voisins.
7. Adoption par les Etats des mesures nécessaires pour éliminer ou réduire au minimum les effets que peuvent avoir certaines activités intérieures sur les Etats voisins ou d'autres Etats de la région.
8. Abstention de la part des Etats de toute activité intérieure qui peut manifestement avoir des effets nuisibles sur le territoire des Etats voisins.
9. Abstention de la part des Etats de toute action susceptible d'aggraver une situation conflictuelle ou un différend entre Etats voisins.
10. Adoption par les Etats de mesures visant à atténuer progressivement une situation conflictuelle ou un différend entre Etats voisins.

II. DOMAINES DE COOPERATION EN VUE DE DEVELOPPER ET DE RENFORCER LE BON VOISINAGE

A. Domaines politiques, par exemple :

1. Promotion des relations amicales, de la compréhension, de la connaissance et de la confiance mutuelles.
2. Mesures visant à renforcer la paix et la sécurité mondiales, le bien-être et le progrès économique et social.
- [3. Promotion du désarmement et de la limitation des armements.]
4. Elimination d'états de tension ou de friction.
5. Elargissement des contacts politiques.

6. Consultation et coopération entre les Etats concernant les activités menées et les événements survenant sur leurs territoires respectifs, qui peuvent manifestement avoir des répercussions sur les Etats voisins.
 7. Adoption par les Etats voisins de mesures réciproques visant la prévention et l'élimination de toute atteinte à leur sécurité respective ainsi que le renforcement de leur sécurité et confiance mutuelles.
- B. Domaines du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, de la science et de la technique, de l'environnement et autres domaines d'activité économique, par exemple :
8. Echanges commerciaux.
 9. Coopération industrielle.
 10. Coopération dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture et de la pisciculture.
 11. Coopération dans les domaines de la science et de la technique.
 12. Protection de l'environnement.
 13. Prospection et exploitation des ressources minérales, en particulier dans les zones frontalières et adjacentes.
 14. Météorologie.
 15. Coopération dans le domaine des transports, y compris le transit des marchandises par le territoire d'un Etat, et des communications.
 16. Questions douanières.
 17. Coopération dans les domaines de l'océanographie, de l'hydrologie, de la glaciologie, de la sismologie, de la volcanologie et autres domaines connexes.
 18. Conservation des ressources biologiques et utilisation des rivières et eaux frontalières.
- C. Domaine humanitaire et autres, par exemple :
19. Mouvement de personnes et contacts humains.
 20. Coopération en matière de protection et de promotion des droits de l'homme [y compris les droits de personnes appartenant à des minorités nationales].
 21. Protection des travailleurs migrants et de leur famille.

22. Diffusion de l'information, accès à l'information et échange d'informations sur divers aspects de la vie dans les Etats voisins.
23. Santé publique.
24. Coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sports.

D. Domaines législatif, judiciaire, administratif et autres, par exemple :

25. Echange d'informations dans des domaines législatifs d'intérêt commun.
26. Coopération et échange d'informations en matière judiciaire et pénale, y compris, en particulier, l'élimination du terrorisme international et de l'utilisation illégale et du trafic des stupéfiants.
27. Coopération en cas de calamités naturelles et autres catastrophes.
28. Coopération en matière frontalière.

III. MOYENS DE DEVELOPPER ET DE RENFORCER LE BON VOISINAGE

1. Relations diplomatiques et consulaires.
2. Contacts et visites.
3. Accords et déclarations.
4. Programmes de coopération et projets d'intérêt commun.
5. Organes mixtes.
6. Réunions et conférences.
7. Négociations et consultations.
8. Harmonisation des normes techniques entre pays voisins.

IV. ROLE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, EN PARTICULIER DES ORGANISATIONS REGIONALES ET SOUS-REGIONALES, DANS LE DEVELOPPEMENT ET LE RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE

1. Utilisation des possibilités et capacités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales existantes dans les domaines politique, économique, humanitaire, scientifique, culturel et autres.

2. Promotion des objectifs et programmes communs.
3. Exécution de projets régionaux et sous-régionaux, en particulier entre pays en développement.
